



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-08, du 16 février 2023, portant mise en demeure de respecter les conditions 1.8, 2.6, 2.10.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, que la société Clean Plus Pressing exploite 8, rue René Jacques, à Issy-les-Moulineaux.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé de la déclaration N°20130342 délivré le 15 janvier 2014 à la société Clean Plus Pressing pour l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux, 8 rue René Jacques, classée sous la rubrique 2345-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 6 octobre 2022, constatant le non-respect :

- du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif aux contrôles périodiques ;
- du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la ventilation ;
- du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif à la capacité de rétention,
- du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité relatif au stockage des déchets,

Vu le rapport en date du 23 janvier 2023, de madame la cheffe du service risque et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant au préfet, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Clean Plus Pressing,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2023, transmettant à l'exploitant le rapport de visite en date du 23 janvier 2023 précité, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier précité,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant :

- n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique réalisé par un organisme agréé de son installation, en méconnaissance du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- n'utilise pas un système de ventilation avec extraction en partie basse du local, en méconnaissance du point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité ;
- n'a pas placé ses fûts de boues sur rétention, en méconnaissance du point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,
- ne stocke pas les boues dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) en méconnaissance du point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation applicables à son installation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Clean Plus Pressing, dont le siège social est situé 8, rue René Jacques, à Issy-les-Moulineaux, représentée par son gérant, exploitant une installation de nettoyage à sec de textiles ou de vêtements située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les conditions 1.8, 2.6, 2.10.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le délai visé à l'article 1^{er}, l'exploitant devra faire procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, selon les dispositions de la condition 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

ARTICLE 3

Dans le délai visé à l'article 1^{er}, l'exploitant devra mettre en place une ventilation présentant une extraction en partie basse de son local d'exploitation, selon les dispositions de la condition 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

ARTICLE 4

Dans le délai visé à l'article 1^{er}, l'exploitant devra mettre les fûts de boues en rétention, selon les dispositions de la condition 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

La capacité de rétention devra présenter un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

ARTICLE 5

Dans le délai visé à l'article 1^{er}, l'exploitant devra stocker les fûts de boues dans des conditions prévenant les risques de pollutions (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), selon les dispositions de la condition 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié précité.

ARTICLE 6

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai imposé par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire d'Issy-les-Moulineaux, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

